

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme2022.fr

Demande n° FR-2021-02586



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur V.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme2022.fr*

Année d'enregistrement du nom de domaine : 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : octobre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requéranant associés à l'année 2022, le nom de domaine <patronyme2022.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme2022.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Requéran ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <patronyme2022.fr> enregistré en 2014 sous diffusion restreinte ;
- Extraits non datés de la base Whois des noms de domaine enregistrés sous diffusion restreinte :
 - <les-elus-avec-[patronyme].fr> enregistré le 12 juillet 2021 ;
 - <programme[patronyme]2022.fr> enregistré le 23 juillet 2021 ;
 - <programme-[patronyme]2022.fr> enregistré le 23 juillet 2021 ;
 - <programme-[patronyme]-2022.fr> enregistré le 29 juillet 2021 ;
- Capture d'écran d'octobre 2021 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme2022.fr> présentant une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-02157 concernant le nom de domaine <prenompatronymeannée.fr> rendue le 13 novembre 2020 ;
 - N°FR-2016-01196 concernant le nom de domaine <prenompatronyme.fr> rendue le 6 septembre 2016 ;
- Décisions du Collège PREDEC de l'Afnic :
 - N° FR00269 concernant le nom de domaine <prenompatronymeannée.fr> rendue le 30 mai 2011 ;
 - N° FR00275 concernant le nom de domaine <prenompatronymeannée.fr> rendue le 6 juin 2011 ;
 - N° FR00277 concernant le nom de domaine <prenom-patronyme.fr> rendue le 6 juin 2011 ;
- Décision rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 29 juillet 2008 numéro D2008-0598 Ustream TV, Inc. v. Vertical Axis, Inc, produite en langue anglaise avec une traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation du requérant, [le Requéran].

[le Requéran] est le Président de la République Française depuis le 14 mai 2017.

Après avoir été Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République en 2012, [le Requéran] a quitté ses fonctions en juillet 2014 pour devenir Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique d'août 2014 à août 2016.

En avril 2016, [le Requéant] fonde et prend la présidence de son propre mouvement politique, baptisé « La République en Marche ».

Son nom patronymique constitue jouit dès lors d'une notoriété incontestable.

La période de financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle française a débuté le 1er juillet 2021, les interdictions en matière de communication sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Les dates de scrutin sont fixées le 10 avril 2022 pour le premier tour et le 24 avril 2022 pour le second tour.

2. Les droits de [le Requéant]

[le Requéant] dispose d'un droit sur son nom patronymique « [patronyme] » (Pièce n°1 : Copie du passeport de [le Requéant]).

[le Requéant] a par ailleurs consenti à l'utilisation de son patronyme à l'Association « La République en Marche » qui a déposé les quatre noms de domaine suivants :

- Les-elus-avec-[patronyme].fr,
- Programme[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]2022.fr,
- Programme-[patronyme]-2022.fr.

(Pièce n°2 : Extraits whois de ces 4 noms de domaine).

3. Le nom de domaine litigieux : : <www. [patronyme]2022.fr>

[le Requéant] a constaté que le nom de domaine www. [patronyme]2022.fr avait été enregistré le 21 octobre 2014, et ce, en violation de ses droits sur son nom patronymique (Pièce n°3: Extrait whois du nom de domaine litigieux).

Il convient de préciser que le réservataire n'est pas identifiable.

Dans ces conditions, le requérant est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine www. [patronyme]2022.fr à [le Requéant], Président de la République Française.

II. Discussion

Le requérant démontre avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine [patronyme]2022.fr (1). Il considère que le nom de domaine www. [patronyme]2022.fr porte atteinte aux droits de sa personnalité et que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de [le Requéant]

Aux termes de l'article 45-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 »

En l'espèce, [le Requérant] Président de la République Française, dispose d'un droit sur son nom patronymique tel que mentionné sur son passeport (Pièce n°1 : Copie du passeport de [le Requérant]) et repris de façon frauduleuse par le nom de domaine *www.[patronyme]2022.fr*.

Dès lors, [le Requérant] a un intérêt incontestable à agir afin de s'assurer que l'emploi du nom « [patronyme] » ne soit pas effectué de manière abusive et nuisible par rapport à sa qualité de Président de la République Française.

Dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux *www.[patronyme]2022.fr* usurpe l'identité de Monsieur le Président de la République [le Requérant], [le Requérant] est légitime à s'opposer à l'exploitation de son nom patronymique « [patronyme] », ce d'autant plus que le risque de confusion est accru par la référence à l'année « 2022 », année au cours de laquelle se tiendra la prochaine élection présidentielle.

[le Requérant] dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité du Président de la République [le Requérant] (2.1), étant entendu que les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine *[patronyme]2022.fr* révèlent l'absence d'intérêt légitime (2.2) et la mauvaise foi de son réservataire (2.3).

2.1 Sur l'atteinte aux droits de la personnalité de [le Requérant]

Le nom de domaine *[patronyme].fr* reprend à l'identique le nom patronymique « [patronyme] » associé à l'année « 2022 », et ce, sans aucune autorisation de ce dernier.

Or, [le Requérant] dispose d'un monopole d'exploitation sur nom, lequel comporte la possibilité de refuser un emploi à titre de nom de domaine. A ce titre, sur le fondement de la reprise illicite du nom patronymique de personnalités politiques dans un nom de domaine, de nature à usurper leur identité, l'AFNIC a ordonné la transmission à plusieurs reprises des noms litigieux aux requérants.

Tel a été le cas pour les noms de domaine *<[prenom patronyme année].fr>* (Décision du 3 décembre 2020, FR-2020-02157), *<[prenom-patronyme].fr>* (Décision du 6 juin 2011, FR00277) *<[prenom patronyme année].fr>* (Décision du 6 juin 2011, FR00275), *<[prenom patronyme année].fr>* (Décision 30 mai, FR00269), *<[prenom patronyme].fr>* (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196) (Pièce n° 4 : Copie des décisions AFNIC).

De surcroît, il apparaît de manière manifeste que le réservataire a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'unique but de profiter de la renommée du titulaire et de le rendre ainsi indisponible pour celui-ci.

Dès lors, il est indéniable que le nom de domaine *[patronyme].fr* porte atteinte aux droits de

la personnalité de [le Requéant].

2.2 Sur l'absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques: « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, l'identité du titulaire du nom de domaine [patronyme]2022.fr est n'est pas identifiable.

Le nom de domaine contesté [patronyme]2022.fr ne mène à aucun site web actif, ni à aucune offre légitime de biens ou de services (Pièce n°5 : Extrait du site internet [patronyme]2022.fr). Il s'agit uniquement d'une page dite de parking c'est-à-dire un service permettant d'utiliser provisoirement un nom de domaine inutilisé. Ainsi, le nom de domaine ne tombe pas dans l'oubli et permet à l'internaute de tomber non pas sur une page d'erreur, mais sur une page de contenu. Le nom de domaine n'est pas utilisé mais pointe toute de même vers cette page dite de parking, en attendant d'être totalement utilisable.

Le Défendeur n'a pas demandé l'accord de Monsieur le Président de la République Française [le Requéant] ou du parti politique à la majorité présidentielle La République en Marche» pour utiliser le nom patronymique « [patronyme]». Le Défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux [patronyme]2022.fr. Le Défendeur n'a aucun lien ou relation de quelque nature que ce soit avec l'activité du Requéant

Force est de constater que le titulaire du nom de domaine litigieux [patronyme]2022.fr, a volontairement dissimulé son identité, ce, dans la mesure où il ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les éléments composant le nom de domaine.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le titulaire ne saurait vraisemblablement justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine [patronyme]2022.fr.

2.3 Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

2.3.1 En droit

Le décret d'application du 3 août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national dispose :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ».

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques:
« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

A ce titre, le collège de l'AFNIC a déjà eu l'occasion de considérer que « l'enregistrement du nom de domaine <[prenompatronymeannée.fr]> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'échéance électorale présidentielle de l'année 2012, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi manifeste du titulaire », et a ordonné la transmission de ce nom de domaine au profit du requérant (Décision [prénomnom]2012.fr FR00275). Il a été jugé de même en 2016, dans la décision <prenompatronyme.fr> compte tenu de l'imminence de l'élection présidentielle de 2017 (Décision du 6 septembre 2016, n° FR-2016-01196 (Pièce n° 4 : Copie des décisions AFNIC).

En outre, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a jugé à plusieurs reprises que l'utilisation de systèmes d'anonymisation démontre la mauvaise foi d'un titulaire d'un nom de domaine (Pièce n°6: OMPI, affaire D2008-0598, Ustream.TV Inc. c/ Vertical Axis, Inc.).

2.3.2 En fait

Le contexte dans lequel s'inscrit l'enregistrement du nom de domaine litigieux permet de se convaincre de la mauvaise foi manifeste de son titulaire.

Compte tenu de la notoriété publique du Président de la République Française, [le Requéant], le réservataire du nom de domaine litigieux [patronyme]-2022.fr ne pouvait ignorer les droits de [le Requéant] sur son nom patronymique.

Il ne fait aucun doute que le réservataire a délibérément voulu détourner la renommée du prénom et du nom patronymique du requérant [le Requéant] » dans son nom de domaine pour attirer les internautes sur le site internet vers lequel il pointerait à l'avenir.

C'est donc sans intérêt légitime et en parfaite mauvaise foi que le titulaire du nom de domaine [patronyme]-2022.fr a enregistré celui-ci, portant dès lors atteinte aux droits du Président de la République [le Requéant] sur son nom patronymique.

Dans la mesure où il est urgent de faire cesser cette atteinte au nom patronymique du Président de la République [le Requéant] et de mettre un terme au risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et le site officiel contenant le programme de [le Requéant], aucune lettre de mise en demeure n'a pu être adressée au réservataire dont l'identité était volontairement dissimulée.

Compte tenu des développements qui précèdent, [le Requéant], actuel Président de la République Française est bien fondé à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, [patronyme]-2022.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de

*l'AFNIC du 21 novembre 2011.
[Liste des annexes] ».*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme2022.fr> est similaire au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme2022.fr> est similaire au nom patronymique du Requéran qu'il reprend à l'identique en y ajoutant le nombre « 2022 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est une personnalité politique publique de premier plan au niveau national avec des responsabilités significatives au sein des institutions de la République française depuis 2012 ;
- Le nom de domaine <patronyme2022.fr> est constitué de la reprise à l'identique du nom patronymique du Requéran auquel est ajouté le nombre « 2022 » pouvant faire

référence à l'année durant laquelle auront lieu les prochaines élections présidentielles françaises ;

- Le nom de domaine <patronyme2022.fr> enregistré en 2014 renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine a été enregistré ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <patronyme2022.fr> qui associe le nom d'une personnalité publique et l'année d'une prochaine échéance électorale, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <patronyme2022.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme2022.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

